

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **LA COUR D'APPEL DE PARIS SANCTIONNE CITROEN AU TITRE DE LA VIOLATION DÉLIBÉRÉE DE DISPO- SITIONS D'ORDRE PUBLIC DU DROIT DU TRAVAIL AU PRÉJUDICE DE SON DERNIER CONCESSIONNAIRE PARISIEN INDÉPENDANT**



**Renaud BERTIN**  
Avocat à la Cour

Magistère de Juriste d'Affaires Interne et  
Européen de l'Université de NANCY

Major du Diplôme Scientifique de Maîtrise  
en Droit Européen de l'Université de LIEGE

Dans un arrêt du 21 septembre 2010, la Cour d'Appel de PARIS condamne la SOCIETE COMMERCIALE CITROEN pour avoir refusé de poursuivre les contrats de travail des salariés du dernier concessionnaire parisien indépendant de la marque, la Société AUTO-RITZ.

Jusqu'au 1er mai 2006, la Société AUTO-RITZ était le dernier concessionnaire indépendant de la marque CITROEN sur PARIS Intra-muros, la totalité des 15 autres points de vente étant directement exploitée par la SOCIETE COMMERCIALE CITROEN filiale à 100 % du constructeur automobile CITROEN.

Cependant sur une position doctrinale prise par le Cabinet VOGEL & VOGEL, et estimant que la jurisprudence obligeant le repreneur d'une activité de distribution d'une marque automobile à poursuivre les contrats de travail des salariés de son prédécesseur (ancien article L.122-12 alinéa 2 du Code du Travail devenu article L.1224-1 du Code du Travail) n'avait plus vocation à s'appliquer depuis l'entrée en vigueur du Règlement CE 1400/2002 ayant eu pour effet de supprimer les concessions exclusives au profit de réseaux de distribution sélective, la SOCIETE COMMERCIALE CITROEN avait refusé de poursuivre les contrats de travail des 31 salariés de la Société AUTO-RITZ en vertu d'un courrier de son avocat du 3 mars 2006.

Le Conseil de Prud'hommes de PARIS dans la majorité de ses décisions à l'exception de 5 d'entre elles avait validé cette thèse et rejeté l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail.

Dans un premier temps, la Société AUTO-RITZ, défendue par un premier conseil spécialisé dans le droit de la distribution automobile, avait envisagé de procéder au licenciement économique des salariés en tentant tout aussi amiablement que vainement d'obtenir une reprise partielle des salariés par CITROEN.

Dans un second temps, la Société AUTO-RITZ a finalement décidé de confier la défense de ses intérêts à Maître Renaud BERTIN, également avocat-conseil du CNPA qui se trouve principalement à l'origine de la jurisprudence rendue dans le secteur de la distribution automobile en faveur de l'application de l'article L.122-12 du Code du Travail sous l'empire du précédent Règlement d'exemption CE 1475/95.

En vertu de près d'une trentaine d'arrêts rendus en date du 21 septembre 2010, la Cour d'Appel de PARIS Chambre Sociale (pôle 6 – chambre 10) a finalement validé l'argumentation soutenue par Maître Renaud

BERTIN pour le compte de la Société AUTO-RITZ en considérant notamment que : « l'entrée en vigueur du Règlement communautaire 1400/2002 en date du 31 juillet 2002 est sans incidence sur le présent litige »... « donc que le Règlement communautaire en vigueur à compter du 1er octobre 2003 n'a eu pour effet que de permettre la mise en place de réseaux de distribution sélective, se substituant à la distribution exclusive résultant du contrat de concession » « qu'ainsi il n'a entraîné des répercussions que sur les modalités d'exécution de l'activité de la société et non sur son activité en tant que telle » « que les investigations menées par la Société AUTO-RITZ auprès de son ancienne clientèle tant institutionnelle que privée ont fait apparaître que postérieurement au 1er mai 2006 celle-ci s'est fournie de façon quasi intégrale et en tout cas significative auprès soit de la société COMMERCIALE CITROEN soit de la succursale du XIIIe arrondissement de celle-ci » « que ce transfert a intéressé l'ensemble des activités de vente de véhicules neufs, de pièces de rechange et de réparation et d'entretien des véhicules CITROEN ».

La Cour en déduit à bon titre et conformément à la jurisprudence rendue sous l'empire des concessions automobiles exclusives que « le contrat de travail (de chacun des salariés) a été transféré de plein droit au sein de la société COMMERCIALE CITROEN ».

La Cour annule ainsi les licenciements prononcés à titre conservatoire par la Société AUTO-RITZ, condamne la SOCIETE COMMERCIALE CITROEN à indemniser intégralement les salariés et condamne parallèlement les salariés à restituer à la Société AUTO-RITZ la totalité des sommes avancées à titre conservatoire par cette dernière ou à l'occasion des mesures conservatoires ordonnées en référé.

Cette décision apparaît somme toute logique dans la mesure où, suite à la disparition de l'exploitation CITROEN d'AUTO-RITZ, un seul et unique repreneur en a poursuivi les activités, en l'occurrence la seule SOCIETE COMMERCIALE CITROEN à l'occasion de ses multiples points de vente sur PARIS.

Il en aurait été autrement si d'autres distributeurs indépendants étaient venus se partager le marché précédemment exploité par la Société AUTO-RITZ en concurrence avec la SOCIETE COMMERCIALE CITROEN.

La SOCIETE COMMERCIALE CITROEN avait bien tenté de donner l'illusion d'un tel partage en n'hésitant pas à solliciter certains distributeurs parmi lesquels le Groupe NOBOWER pour venir installer un point de vente et de réparation CITROEN sur le 13ème arrondissement.

Cependant, personne n'a jamais répondu à ce « **marché de dupe** » de la Société CITROEN puisqu'il est totalement impossible de dégager une exploitation commerciale bénéficiaire en affrontant la concurrence de 15 points de vente contrôlés par le constructeur que celui-ci renfloue annuellement afin de compenser leurs pertes à hauteur de plusieurs dizaines de millions d'euros.

Il est pour le moins scandaleux de voir la SOCIETE COMMERCIALE CITROEN avoir tenté un « coup jurisprudentiel » afin d'infléchir l'application de dispositions d'ordre public du droit du travail au prétexte de l'entrée en vigueur d'un nouveau Règlement d'exemption tout en se moquant des 31 salariés qu'elle a fautivement privé d'emploi.

L'ironie du sort voudra que, au moment même où elle privait une trentaine de salariés dévoués à la marque depuis de très nombreuses années pour certains d'entre eux, elle consacrait un budget publicitaire significatif pour formuler de nombreuses offres d'emploi pour l'exploitation de sa marque dans PARIS Intra-muros.

Le blason social de la marque aux chevrons n'en sort pas redoré.

### **Renaud BERTIN**

Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

Avocat Conseil du CNPA

Diplômé du Magistère de Juriste

d'affaires interne et européen de l'Université de NANCY

Diplômé avec distinction du grade scientifique de

Maîtrise en Droit Européen de l'Université de LIEGE.